

Zeitschrift: Vermessung, Photogrammetrie, Kulturtechnik : VPK = Mensuration, photogrammétrie, génie rural

Herausgeber: Schweizerischer Verein für Vermessung und Kulturtechnik (SVVK) = Société suisse des mensurations et améliorations foncières (SSMAF)

Band: 88 (1990)

Heft: 1

Artikel: Etude d'impact sur l'environnement lors d'améliorations foncières : guide et recommandations

Autor: [s.n.]

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-234301>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 08.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Etude d'impact sur l'environnement lors d'améliorations foncières

Guide et recommandations

Groupe de travail GRG-SIA, SFAF, OFEFP

L'ordonnance relative à l'étude d'impact sur l'environnement est entrée en vigueur le 1er janvier 1989 et s'applique également aux projets d'améliorations foncières définis à l'art. 80.1 de son annexe. La réalisation de l'étude d'impact pour les améliorations foncières est de la compétence des cantons.

Dans un but d'harmonisation au niveau national, le comité du groupe spécialisé des ingénieurs du génie rural et des ingénieurs-géomètres de la SIA a mis sur pied un groupe de travail, représentatif des divers milieux concernés, avec pour mission de mettre à disposition des cantons un guide et recommandations intitulé «Etude d'impact lors d'améliorations foncières».

Le guide a été présenté et distribué aux ingénieurs intéressés à l'occasion d'une séance d'information à Lucerne, le 9 novembre 1989.

La publication «Etude d'impact lors d'améliorations foncières» est subdivisée en cinq chapitres. Les chapitres 1 et 2 exposent le problème et mentionnent les objectifs et les intérêts à peser lors d'une amélioration foncière. Le chapitre 3 montre comment l'étude d'impact s'intègre dans le déroulement du projet. Dans le 4ème chapitre, un modèle conceptuel et opérationnel est proposé pour l'élaboration du rapport d'impact. Le chapitre 5 et les annexes enfin contiennent des remarques et exemples pour l'étude du projet.

L'article ci-dessous comprend les chapitres 1 à 4 du guide:

1. Enoncé du problème

1.1 Obligation d'effectuer une étude d'impact

Avant de prendre une décision sur la planification et la construction ou la modification d'installations pouvant affecter sensiblement l'environnement, l'autorité compétente apprécie leur compatibilité avec les exigences de la protection de l'environnement (cf. art. 9 LF sur la protection de l'environnement [LPE]).

Le Conseil fédéral a décrété que les améliorations foncières générales, c'est-à-dire les remaniements parcellaires touchant plus de 400 ha de terrain, ou accompagnés de mesures techniques à des fins agricoles, telles l'irrigation ou le drainage de terres agricoles d'une superficie supérieure à 20 ha, ou accompagnés de modifications de terrain supérieures à 5 ha, ainsi que les projets généraux de desserte agricole concernant une zone supérieure à 400 ha sont attribuées à la catégorie des installations soumises à l'EIE (désignées comme améliorations foncières ci-après).

En font également partie par analogie:

les projets généraux de remaniement parcellaire forestier et les projets généraux de desserte forestière concernant une zone supérieure à 400 ha.

1.2 Délimitation par rapport aux projets non soumis à l'EIE

Les installations qui ne sont pas soumises à l'EIE doivent tout de même répondre aux

prescriptions légales de protection de l'environnement. Dans le domaine des améliorations foncières, ce sont notamment les prescriptions des lois fédérales sur la protection de la nature et du paysage (LPN), la pêche et la protection des eaux qui doivent être respectées. La différence par rapport aux installations soumises à l'EIE est avant tout qu'il n'est pas accordé le droit de recourir aux organisations écologiques, au sens de l'art. 55 LPE. Elles ont par contre le droit de recourir en vertu de l'art. 12 LPN, pour autant qu'il y ait subventionnement par la Confédération au sens de l'art. 2, let. c LPN. Par conséquent le procédé est semblable à celui de l'EIE du point de vue matériel: Les principales démarches pour la planification consistent là aussi à décrire la situation de départ et à représenter le projet, à exposer et à évaluer les conflits et à revoir itérativement le projet. Il y a lieu d'attacher une attention particulière aux dispositions des art. 18, 21 et 22 LPN lors de chacune de ces démarches.

1.3 But et utilité de l'EIE

L'étude d'impact a pour but de prendre en considération aussitôt que possible, lors de l'étude des projets, les aspects relatifs à l'environnement selon le principe de la prévention et de faire entrer les intérêts de la protection de l'environnement dans la conception du projet; l'EIE ne doit pas constituer une justification après coup ou une sorte d'alibi.

Les résultats de l'étude d'impact servent de bases de décision tant aux autorités compétentes qu'au maître de l'ouvrage:

- Des résultats positifs donnent au maître de l'ouvrage l'assurance que du point de vue de la protection de l'environnement, rien ne s'oppose à une réalisation rapide de son projet.
- Des résultats négatifs doivent inciter le maître de l'ouvrage à améliorer le projet ou les parties incriminées ou alors permettre à l'autorité compétente de refuser son autorisation ou de ne l'accorder que sous certaines conditions.

2. Synopsis des objectifs, pesée des intérêts et compensation

L'EIE ne s'étend pas uniquement aux domaines de la protection de l'environnement que la LPE règle matériellement. Elle doit aussi tenir compte des prescriptions concernant la protection de la nature, la protection du paysage, la protection des eaux, la sauvegarde des forêts, la chasse et la pêche (art. 3 de l'ordonnance relative à l'étude d'impact sur l'environnement (OEIE)). Ces dernières prescriptions sont essentielles pour une étude d'impact à effectuer en relation avec une amélioration foncière. Les autres domaines de la protection de l'environnement, tels le bruit, les rayons, les pollutions atmosphériques et la pollution du sol n'entreront qu'exceptionnellement en considération. Lors du choix de l'implantation d'une construction, le bruit peut p.ex. jouer un rôle (autoroute, stand de tir).

Nous renvoyons à la publication «Protection de la nature et du paysage lors d'améliorations foncières, guide et recommandations 1983» (abrégé: guide 83 N+P), qui montre sous forme de remarques générales et de recommandations avec exemples, comment il est possible de respecter efficacement les intérêts de la protection de la nature et du paysage. Cette publication continuera de servir de guide pour les améliorations foncières, tant pour les projets soumis à l'étude d'impact que pour ceux qui ne le sont pas. Les projets conformes au guide 83 N+P sont en général reconnus comme étant respectueux de l'environnement.

L'introduction de l'étude d'impact ne crée pas un droit matériel nouveau. Jusqu'à présent, il fallait déjà peser l'intérêt public selon la constitution fédérale et la loi sur l'agriculture, ainsi que les intérêts publics touchés par l'entreprise tels que les objectifs de l'aménagement du territoire et de la protection de l'environnement. Ceci signifie que lors de l'examen du rapport d'impact, il faut vérifier si le projet est conforme aux prescriptions fédérales sur la protection de l'environnement (art. 3 OEIE). Les conclusions de cet examen doivent être

prises en considération dans le cadre de la procédure décisive, lorsqu'il s'agit de décider de la réalisation du projet (art. 19 OEIE). L'étude d'impact représente donc un des éléments dont il faut tenir compte pour la décision; il faut ensuite procéder à un arbitrage des intérêts en présence dans le cadre de la procédure décisive.

La représentation ci-dessous, tirée du guide 83 N+P et avec des compléments relatifs aux installations et bâtiments d'intérêt public, aux chemins pour piétons et chemins de randonnée pédestre et à la compensation écologique, esquisse la synthèse des objectifs et les différents intérêts en présence pour réaliser une amélioration foncière judicieuse et respectueuse de l'environnement. La synthèse des objectifs (fig. 1) doit être adaptée au projet particulier.

3. L'EIE et le déroulement du projet

3.1 Procédure de l'EIE

L'EIE ne constitue pas une procédure à part avec ses propres voies de droit, mais elle offre de nouveaux moyens de recours au niveau cantonal (art. 55 LPE). L'étude d'impact est intégrée dans les procédures ordinaires de décision, d'autorisation de construire ou d'octroi de concession (art. 5 OEIE).

On distingue trois procédures possibles:

a) Les études d'impact qu'effectuent les cantons dans le cadre de leurs compétences, p.ex. installations portuaires, extraction de gravier, canons à neige, améliorations intégrales, projets généraux de déserte agricole.

b) Les études d'impact qu'effectuent les cantons dans le cadre de leurs compétences en consultant l'OFEFP, p.ex. routes principales, centrales électriques à accumulation et centrales au fil de l'eau, ouvrages hydrauliques.

c) Les études d'impact qu'effectue la Confédération dans le cadre de ses compétences, p.ex. lignes à haute tension, aéroports, places d'exercice de l'armée, téléphériques.

Plusieurs partenaires participent à l'étude d'impact:

- l'étude d'impact incombe à l'autorité compétente pour l'autorisation, l'approbation ou l'octroi de concessions. Elle a notamment la compétence de gérer la procédure (art. 14 OEIE), de se procurer le co-rapport et de décider si le projet est compatible avec les exigences de la protection de l'environnement (art. 19 OEIE).
- Le requérant est tenu d'établir le rapport d'impact. Il ne le fera en règle générale pas lui-même, mais mandatera l'auteur du projet ou un bureau technique spécialisé.

tera l'auteur du projet ou un bureau technique spécialisé.

- Les services spécialisés de la protection de l'environnement de la Confédération et des cantons ont l'obligation de participer à l'étude d'impact, et ceci à deux points de vue: Il leur incombe d'une part de fixer les données pour l'établissement du rapport d'impact et ils ont pour tâche d'apprécier le rapport et de proposer à l'autorité compétente les mesures à prendre.

3.2 Autorité compétente et procédure décisive pour l'étude d'impact relative aux améliorations foncières

La procédure cantonale définit l'autorité compétente dans le cadre de la procédure décisive (cf. art. 5 OEIE et annexe). Dans la plupart des cantons, c'est le Conseil d'Etat qui approuve les projets d'améliorations foncières. Il est sans doute utile, dans ces cas, de considérer la procédure d'approbation comme «procédure décisive» et le Conseil d'Etat comme «autorité compétente». La demande pour l'approbation d'un projet d'amélioration foncière soumis à l'EIE est présentée par le service des améliorations foncières ou par la Direction à laquelle ledit service est rattaché. S'il n'est pas prévu de procédure d'approbation, on considérera en règle générale

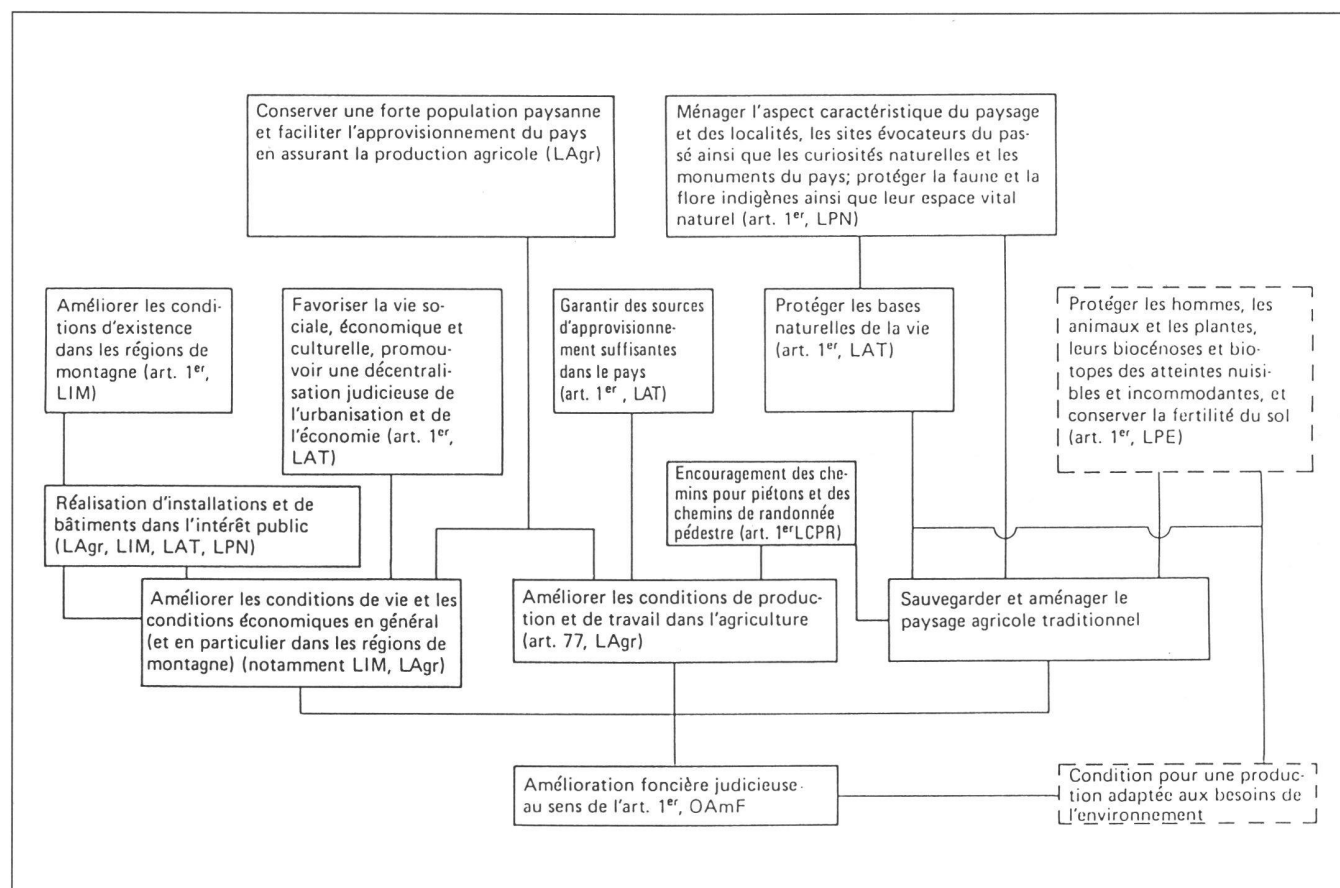


Fig. 1: Les objectifs

la procédure d'autorisation de construire comme décisive; l'autorité qui dans le canton en question est responsable des autorisations de construire (selon art. 22 – 24 LAT) serait alors «l'autorité compétente» et la procédure d'autorisation de construire selon LAT la «Procédure décisive». Il est recommandé de fixer très tôt – en tous cas avant de présenter au gouvernement la demande d'approbation du projet – le déroulement, l'organisation et l'objet de l'étude d'impact avec les services et partenaires concernés. Il faut déterminer clairement, quelle est l'autorité compétente pour décider de la réalisation du projet, quelle est la procédure décisive pour l'étude d'impact, quels services doivent être consultés, de quelle manière le rapport d'impact doit être établi et quelle est la documentation déterminante. Pour la coordination en matière d'EIE, il conviendra en particulier d'observer les dispositions de l'art. 14 OEIE.

La disposition transitoire formulée à l'art. 24 OEIE soulève certains problèmes. Si l'autorité compétente a décidé d'une amélioration foncière avec force de loi avant le 1er janvier 1989, l'entreprise n'est pas soumise à l'étude d'impact. Par contre, un projet d'amélioration foncière mis à l'enquête publique avant le 1er janvier 1989, mais pas approuvé par l'autorité compétente avant cette date, est soumis à l'obligation d'effectuer une EIE. Cependant, la décision dans le cadre de la procédure décisive n'exige pas, dans ce cas, qu'un rapport d'impact remplissant toutes les conditions mentionnées à l'art. 9 OEIE soit élaboré; il suffit d'analyser les faits et de fournir ainsi à l'autorité compétente des bases pour sa décision.

3.3 Déroulement de l'EIE pour les améliorations foncières

Intégration dans la phase de l'avant-projet

Les différentes phases d'un projet d'amélioration foncière subventionné sont décrites dans le guide «Documentation pour les améliorations foncières subventionnées» du 30 juillet 1984. On distingue normalement 6 phases:

étude préliminaire
avant-projet (projet général)
projet de détail
soumission
réalisation
conclusion

Les prestations à fournir, les objectifs des phases et les décisions à prendre sont définies aux chiffres 2.2 et 3.24 du guide. Si la Confédération accorde des subventions, comme c'est le cas pour les améliorations foncières, le service fédéral compétent ne décide du subventionnement qu'une fois l'EIE achevée (cf. art. 22 OEIE).

L'autorité fédérale – pour les améliorations foncières généralement le DFEP, excep-

Procédure AF

Il faut accorder l'élaboration du projet d'amélioration foncière (plans, rapports) avec l'étude d'impact.

a) Etude préliminaire (2.21, 3.241 et 3.242)

analyse du problème, documentation, étude de variantes, esquisses de projet

b) Avant-projet (2.22, 3.241 et 3.242)

Étude de la variante choisie et coordination avec les intérêts voisins.
Estimation des frais.

Procédure EIE

analyse de l'état actuel sur la base des inventaires et plans existants

Enquête préliminaire

(selon les directives du service cant. spéc. de la protection de l'env.)

- représentation de l'état initial
- analyse (représentation et évaluation) des impacts des mesures telles que prévues dans l'avant-projet sur l'état initial, en collaboration avec les milieux intéressés et les services spécialisés de la protection de l'environnement:
 - problèmes sans importance
 - conflits réglés lors de l'établissement de l'avant-projet
 - problèmes/conflits fondamentaux ou à étudier dans le détail
 - améliorations
- propositions de mesures de compensation et de mesures complémentaires pour revaloriser le paysage
- rapport avec les résultats de l'enquête préliminaire
- év. projet du cahier des charges pour l'enquête principale

- consultation des services cantonaux spécialisés de la protection de l'environnement (év. avis selon l'art. 17 let. f OEIE)

Enquête principale

(év. sel. art. 8, 2e al. OEIE)

- révision et év. adaptation des parties du projet comprenant des problèmes/conflits fondamentaux ou à étudier dans le détail
- motifs à l'appui des mesures qui créent les conflits encore à régler
- vérification des mesures de compensation proposées
- vérification des mesures complémentaires proposées
- mise à jour de l'avant-projet
- propositions concernant les problèmes encore à résoudre
- mesures de compensation proposées
- mesures complémentaires proposées pour revaloriser le paysage
- rédaction du rapport d'impact définitif
- présentation de l'avant-projet avec le rapport d'impact
- observations des services spécialisés de la protection de l'environnement

- consultation du rapport (art. 15 OEIE) et év. de l'avant-projet selon la procédure cantonale
- proposition à l'autorité compétente
- approbation de l'avant-projet, év. avec conditions et charges relatives à la protection de l'environnement, y compris publication de la décision (art. 20 OEIE)
- voies de recours

c) Projet de détail et réalisation (2.23, 3.241 et 3.242)

Si le projet de détail et la réalisation sont pour l'essentiel conformes à l'avant-projet, une nouvelle procédure EIE n'est pas nécessaire.

(Les numéros entre parenthèses indiquent les chapitres correspondants du guide «Documentation pour les améliorations foncières subventionnées» du 30 juillet 1984).

tionnellement (pour les plus petites entreprises selon chiffre 80.1) le SFAF – présupposera le résultat de l'examen au niveau du canton (selon les art. 14 à 20 OEIE), y compris les procédures prévues dans l'OEIE. Elle prendra sa décision sur le subventionnement compte tenu des résultats de l'étude d'impact (art. 22, 2e al. OEIE). Dans le cadre de la procédure décisive pour l'approbation de l'avant-projet et l'allocation des subventions, l'autorité cantonale compétente examine aussi la compatibilité de l'entreprise avec les exigences de la protection de l'environnement. Dans les cas suivants, on peut déroger au principe d'une EIE exhaustive dans la phase de l'avant-projet:

a) Il ressort de l'enquête préliminaire (ou de l'enquête principale) qu'une étude détaillée et prolongée est nécessaire pour certaines parties du projet, sans laquelle une décision définitive quant à la compatibilité du projet avec les exigences de la protection de l'environnement ne peut pas être prise. Si les parties du projet concernées sont limitées dans l'espace et n'ont pas d'impacts intolérables sur l'ensemble du projet, il est opportun de donner l'approbation pour le reste de l'avant-projet.
b) Des modifications importantes du projet interviennent au cours de sa réalisation; il faut alors examiner si une étude d'impact complémentaire (enquête préliminaire, év. enquête principale) s'impose.

Procédure cantonale

La voie à suivre jusqu'à l'approbation de l'avant-projet dépend de la procédure cantonale qui peut beaucoup différer d'un canton à l'autre, notamment en ce qui concerne la décision de réaliser l'entreprise. Dans quelques cantons, cette décision est prise sur la base d'une étude préliminaire. D'autres cantons exigent un premier avant-projet pour la prise de décision. Selon l'état d'avancement du projet d'amélioration foncière, l'étude d'impact devra

cer à l'enquête principale (art. 8, 2e al. OEIE). Les services spécialisés concernés doivent toutefois tous être d'accord que l'enquête préliminaire est suffisante. Il suffit alors de consigner les résultats de l'enquête préliminaire dans le rapport d'impact.

S'il est par contre probable que la réalisation du projet affecterait sensiblement l'environnement, le requérant soumet à l'autorité compétente un cahier des charges pour l'établissement du rapport d'impact. Celle-ci communique le cahier des charges au service spécialisé de la protection de l'environnement, qui l'évalue avant de faire part au requérant de ses observations.

Le cahier des charges rend compte des impacts qui devront être étudiés et fixe les limites géographiques et temporelles de l'enquête principale, ainsi que la méthode à adopter, les conditions générales et év. le budget.

Le schéma ci-dessous indique en style télégraphique, comment la procédure de l'étude d'impact peut être intégrée dans la procédure d'amélioration foncière, quelles démarches de planification sont à prévoir et quand il faut tâcher d'obtenir des résultats et des décisions.

4. Contenu du rapport d'impact et procédure d'élaboration

4.1 Structuration du rapport

Le rapport peut être structuré comme suit:

1. Mandat et procédure

Mandat, mandant, partenaires de coordination, autorité compétente, coordination,

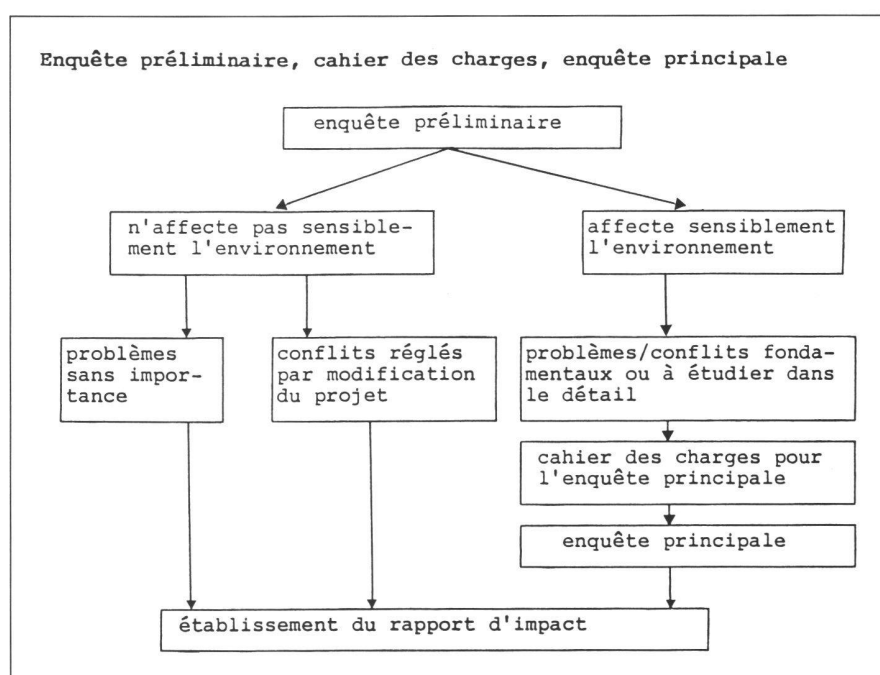


Fig. 2: Enquête préliminaire, cahier des charges, enquête principale

Partie rédactionnelle

information, déroulement dans le temps, méthodes, modèle conceptuel et opérationnel, évaluation

2. Justification du projet*

But de l'amélioration foncière, réalisation de l'aménagement du territoire, importance du projet pour l'agriculture, la commune et le canton, pour le développement de la région

3. Bases et conditions générales

Plans directeurs et plans d'affectation, planification agricole, état de la mensuration, inventaires pris en considération, plans de zones protégées, ordonnances de protection, etc.

4. Etat initial*

Représentation de l'état avant l'amélioration foncière: ressources, affectation actuelle, charge actuelle sur l'environnement, difficultés pour l'exploitation actuelle

5. Projet*

Représentation du projet d'amélioration foncière, description des mesures prises pour optimiser la compatibilité du projet avec les exigences de la protection de l'environnement. Indication des mesures de compensation et des mesures complémentaires s'il y a lieu. Représentation de l'état après l'amélioration foncière.

6. Charge subsistante, améliorations obtenues grâce au projet par rapport à l'état initial*

7. Evaluation globale*

*) prévu par la loi, à l'art. 9 LPE

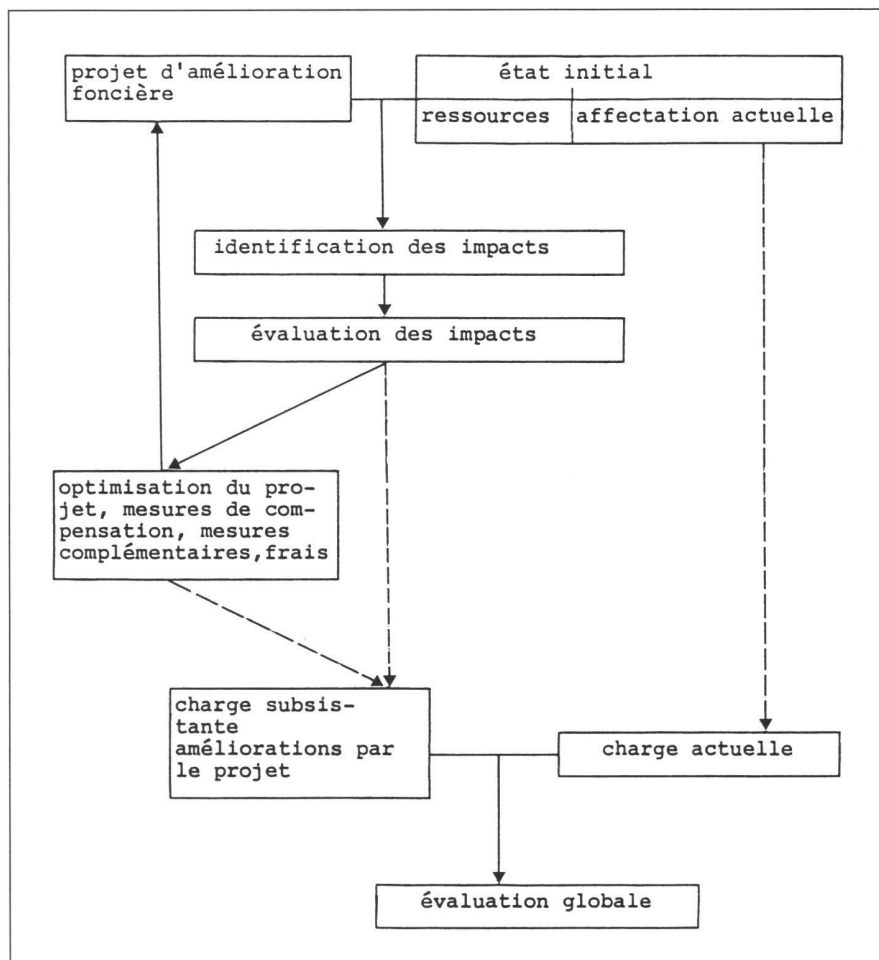


Fig. 3: Les phases de travail

4.2 Modèle conceptuel et opérationnel

Pour l'élaboration du rapport d'impact, il faut disposer d'un modèle synoptique simple. Il permet à l'auteur de structurer sa pensée et son travail et simplifie la vérification par les autorités. Le schéma ci-dessous (fig. 3) représente les liens entre la démarche au niveau de la réflexion et les phases de travail pour une étude d'impact.

Représentation de l'état initial

L'environnement s'entend comme l'interaction de tous les êtres vivants dans un espace de sol, d'eau et d'air. Il n'est toutefois pas saisissable dans toute cette complexité. Par conséquent, le concept «environnement» doit être réduit à un modèle qui ne comprend que les parties importantes en relation avec une amélioration foncière:

Les ressources naturelles et culturelles sont influencées par l'affectation actuelle. Une superposition du plan «ressources naturelles et culturelles» et du plan «affectation actuelle» indique la charge actuelle sur l'environnement. Il est recommandé de prendre aussi en considération les possibilités d'amélioration du point de vue écologique.

La recommandation SIA 406 (projet 89) montre à l'annexe, comment les ressource

ces et l'affectation peuvent être représentées sur un plan «inventaire du paysage» (cf. aussi annexe A).

Représentation du projet AF

La recommandation SIA 406 est déterminante pour la représentation du projet AF. Le plan d'ensemble au 1:5000 doit notamment indiquer le périmètre et les mesures AF prévues. Le rapport technique doit mentionner les intérêts agricoles et non-agricoles, décrire les ouvrages projetés, justifier la variante choisie et renseigner sur le terrain, le sol de fondation et le mode de construction. Il doit aussi contenir une estimation des frais.

Identification des impacts

Plusieurs méthodes sont à disposition pour faire la relation entre l'état initial et le projet. Il paraît indiqué d'utiliser les plans qui doivent de toute façon être établis; nous recommandons donc, pour les études d'impact relatives aux améliorations foncières, la méthode des «Overlays» (superposition de transparents) en combinaison avec le tableau en annexe B 1. Grâce à la superposition du projet et de l'état initial, on peut en déduire les impacts, en faisant figurer les parties du pro-

jet tout d'abord individuellement, ensuite globalement dans l'environnement représenté schématiquement.

Evaluation des impacts

Pour pouvoir tirer des conclusions quant à la compatibilité du projet avec les exigences de la protection de l'environnement, il faut évaluer ses impacts.

Le résultat de l'évaluation peut p.ex. se présenter sous forme d'une classification:

– préjudice grave

La mesure projetée est contraire aux lois, aux ordonnances, aux «listes rouges».

Le projet d'AF affecterait sensiblement ou détruirait des objets naturels et des éléments du paysage particulièrement précieux.

– conflit moyen

Cette catégorie renferme les mesures conflictuelles qui affecteraient sensiblement ou détruiraient des objets naturels et des éléments du paysage précieux

– atteintes mineures ou potentielles

Des atteintes sont considérées comme mineures, lorsqu'elles n'affectent que faiblement des objets naturels et des éléments du paysage.

Il existe un conflit potentiel, lorsqu'une

construction exige des précautions particulières pour ne pas endommager les objets.

– neutre

Les mesures prévues n'ont pas d'impacts négatifs ou positifs sur l'environnement.

– légère amélioration

Les mesures AF prévues ont un impact positif sur l'environnement.

– amélioration majeure

Le projet améliore considérablement l'état de l'environnement (meilleure protection d'objets existants, création de réseaux de biotopes, maintien de l'occupation de territoire et de l'exploitation du sol).

Les impacts peuvent être représentés clairement sur un plan de travail (annexe B 3) et sur un tableau conforme à l'annexe B 2. Il s'est révélé utile, dans la pratique, d'établir un procès-verbal décrivant l'évaluation, la manière dont les conflits ont été réglés et la solution retenue. Ces procès-verbaux seront présentés de façon concise.

Optimisation du projet

L'ingénieur chargé d'une AF a pour tâche de revoir itérativement l'avant-projet, de l'améliorer, c'est-à-dire de l'optimiser en ce qui concerne sa compatibilité avec les exigences de la protection de l'environnement.

Souvent, on ne pourra éviter un préjudice grave qu'en renonçant à l'ouvrage incriminé. Par contre, il suffit fréquemment d'adapter le projet pour résoudre les conflits moyens.

De légères modifications du projet ou de simples précautions lors de la réalisation permettent en général de prévenir les atteintes légères ou potentielles.

Les conflits et les possibilités d'adaptation du projet sont discutés avec le maître de l'ouvrage et les services compétents. On procède à une pesée consciencieuse des intérêts compte tenu de tous les objectifs du projet et on essaie de trouver une solution de compromis. S'il est impossible d'éliminer le risque de préjudice grave, la décision doit être prise par l'autorité compétente ou, le cas échéant, dans le cadre d'une procédure de recours.

Mesures de compensation, mesures complémentaires

L'avant-projet doit indiquer les mesures prévues pour compenser de manière appropriée les atteintes à des espaces vitaux dignes d'être protégés (p.ex. haies de compensation).

Une AF peut considérablement revaloriser l'environnement par des mesures écologiques de compensation (p.ex. bosquets, remise de cours d'eau à ciel ouvert). Lors de l'élaboration de l'avant-projet, les mesures complémentaires de ce genre apparaissent souvent comme des vœux, car la

Les auteurs et les éditeurs de la publication

La présente publication a été élaborée par un groupe de travail auquel ont participé les experts suivants:

Othmar Hiestand
(vice-président GRG-SIA,
responsable du groupe de
travail)

Meliorations- und
Vermessungsamt
Kaspar Escher-Haus
8090 Zürich

Bernhard Kuratli

ETH-Hönggerberg
Institut für Kulturtechnik
8093 Zürich

Jean-Paul Meyer

Service des améliorations
foncières
1700 Fribourg

Walter Stockmann

Ing.-Büro A. Bruni
Grabenstrasse 5
7000 Chur

Gilbert Thélín

Office fédéral de l'environnement,
des forêts et du paysage
Case postale 5662
3001 Berne

Walter Flury/
Jörg Amsler

Service fédéral des
améliorations foncières
3003 Berne

Cette publication a été éditée en commun par:

Groupe spécialisé des ingénieurs du génie rural et des ingénieurs-géomètres de la société suisse des ingénieurs et des architectes

Office fédéral de l'agriculture, service fédéral des améliorations foncières

Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage

La publication paraîtra dans: Informations concernant l'étude d'impact sur l'environnement (EIE), n° 3
OFEFP, 3003 Berne

mise à disposition du terrain nécessaire dépend de la nouvelle répartition des terres et de la compensation en nature attribuée aux propriétaires. Il incombe au canton de favoriser la réalisation des mesures complémentaires.

Il y a lieu de montrer dans la phase de l'avant-projet, en vue de la nouvelle répartition et de la mise sous protection définitive, comment l'entretien des objets protégés peut être réglementé et financé.

Charge complémentaire ou amélioration

La charge complémentaire ou au contraire, l'amélioration résultant du projet AF correspond à la différence entre les impacts du projet et la charge existante.

Représentation de l'état après l'AF

L'état après l'AF peut être représenté sur un plan du paysage (plan d'avant-projet

définitif). Ce plan (annexe C 2) et les procès-verbaux (annexe C 1) résument les résultats de l'optimisation du projet et mentionnent les conflits pendant, les améliorations, les mesures de compensation et les mesures complémentaires, et ils constituent la base pour la sauvegarde des intérêts de la protection de la nature et du paysage pendant l'élaboration des projets de détail et la réalisation.

Evaluation globale

Une évaluation globale du projet quant à sa compatibilité avec les exigences de la protection de l'environnement peut s'effectuer sur la base de l'état initial (inventaire du paysage), de l'état après l'AF (plan du paysage), de l'optimisation du projet, de la charge subsistante, des améliorations, des mesures de compensation et des mesures complémentaires.